

**PROCÈS-VERBAL**  
**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**  
**Tenue à l'édifice municipal**  
**Au 49, rue du Couvent à Saint-Simon**  
**Le 14 novembre 2017 à 19h45**

Assemblée publique aux fins de consultation, tenue le 14 novembre 2017 à 19h45, conformément à l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour l'adoption du règlement # 527-17 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Sont présents :

- Monsieur Simon Giard, maire, madame la conseillère Angèle Forest ainsi que messieurs les conseillers Patrick Darsigny, David Roux, Alexandre Vermette et Réjean Cossette
  
- Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Monsieur le Maire explique le projet de règlement qui a pour objet de remplacer l'actuel Règlement #363-03 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité. Il prévoit notamment des dispositions sur le contenu des ententes, sur les garanties exigées par la municipalité, sur le partage des coûts et la cession des rues et des travaux, en plus de prévoir des infractions et amendes pour toute contravention au règlement.

Aucune présence enregistrée.

À 19h52, la séance est levée.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DES MASKOUTAINS**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**2017-11-14**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 14 novembre 2017, à 20h00 à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire  
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1  
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3  
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4  
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
  - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2017
- 4- Correspondance**
- 5- Finances**
  - 5.1 Adoption des comptes payés
  - 5.2 Adoption des comptes à payer
  - 5.3 Adoption des transferts budgétaires
- 6- Administration**
  - 6.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
  - 6.2 Dépôt des formulaires Liste des donateurs et rapport de dépenses
  - 6.3 Nomination des élus aux différents comités
  - 6.4 Nomination du maire suppléant et du substitut à la MRC des Maskoutains

- 6.5 Nomination d'un représentant et de son substitut à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
- 6.6 Calendrier régissant les séances régulières du conseil de l'année 2018
- 6.7 Fermeture du bureau pendant le congé des Fêtes
- 6.8 Institution financière – Autorisation de signature
- 6.9 Adhésion à un contrat d'assurance collective
- 6.10 ADMQ - Cours de perfectionnement concernant la Loi 122
- 6.11 Remplacement de six (6) vitres thermos à l'édifice municipal
- 6.12 Journée mondiale de l'enfance – La grande semaine des tout-petits 2017 – Proclamation
- 6.13 Syndicats de l'UPA des Maskoutains Nord-Est et de la Vallée Maskoutaine – Campagne d'affichage sur la sécurité routière – Déclaration d'intérêt
- 6.14 Demande de collecte de fonds pour l'école primaire Notre-Dame-de-la-Paix
- 7- Sécurité publique incendie et civile**
- 8- Transport routier**
  - 8.1 Octroi du contrat achat d'abrasif saison 2017-2018
  - 8.2 Paiement contrôle des matériaux pour la rue Laperle et le 4e Rang Ouest
  - 8.3 Embauche d'un employé sur appel au service de déneigement
  - 8.4 Achat de sel pur
  - 8.5 Abat-poussière pour la saison 2018
- 9- Hygiène du milieu**
  - 9.1 Adoption du budget 2018 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
- 10- Urbanisme**
  - 10.1 Service d'inspection municipale 2018 – Mandat à GESTIM inc.
- 11- Loisirs et culture**
  - 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 23 octobre 2017
- 12- Avis de motion**
  - 12.1 Avis de motion du règlement #528-17 remplaçant le règlement #466-12 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général
  - 12.2 Présentation et dépôt du projet de règlement #528-17 remplaçant le règlement #466-12 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général
- 13- Règlements**
  - 13.1 Adoption du règlement #527-17 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux
- 14- Affaires nouvelles**
- 15- Période de questions**
- 16- Clôture de la séance**

## **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20h02.

## **2- ORDRE DU JOUR**

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

229-11-2017

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

## **3- PROCÈS-VERBAUX**

### **3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2017**

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2017 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

230-11-2017 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2017.

Adoptée

#### **4- CORRESPONDANCE**

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 3 octobre 2017 ;

#### **5- FINANCES**

##### **5.1 Adoption des comptes payés**

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

231-11-2017 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C1700115 @ C1700133, par accès « D » L1700103 @ L1700114, par Dépôt Direct P1700165 @ P1700202, par Visa V0010090 et les salaires D1700216 @ D1700252 pour un montant total de **217 114,55 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

##### **5.2 Adoption des comptes à payer**

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

232-11-2017 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **179,08 \$**.

Adoptée

##### **5.3 Adoption des transferts budgétaires**

Considérant que la directrice générale a déposé une liste de transferts budgétaires suggérés au conseil municipal ;

Considérant que les transferts budgétaires permettent d'équilibrer différents postes sans en modifier le budget global;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance des transferts budgétaires proposés par la directrice générale;

233-11-2017 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à procéder aux transferts budgétaires tels que présentés au tableau suivant.

<b>POSTE BUDGÉTAIRE</b>	<b>DESCRIPTION DU POSTE BUDGÉTAIRE</b>	<b>CT (DE)</b>	<b>DT (À)</b>
02-701-50-970-01	Infrastructure Loisirs	10 000	
03-311-70-000-00	Nouveaux projets - infrastructure Loisirs		10 000

Adoptée

#### **6- ADMINISTRATION**

##### **6.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil**

Conformément aux dispositions de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans*

*les municipalités (LERM)*, tout membre du conseil municipal doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de leur élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant les intérêts pécuniaires ;

Comme tous les candidats à l'élection générale du 5 novembre 2017 ont déposé leurs déclarations des intérêts pécuniaires, les documents reçus seront transmis au directeur général des élections, conformément à la loi.

## **6.2 Dépôt des formulaires Liste des donateurs et rapport de dépenses**

Conformément à l'article 513.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LEMAR)*, un candidat à l'élection générale du 5 novembre dernier doit transmettre à la directrice générale la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de plus de 50 \$, ou de plusieurs sommes dont le total atteint ou dépasse ce montant. Cette liste indique le montant ainsi versé par cette personne ainsi que celui que s'est versé le candidat lui-même, lorsque ce montant est supérieur à la somme de 50 \$.

Cette personne doit également, dans le même délai, transmettre à la directrice générale un rapport des dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Comme tous les candidats à l'élection générale du 5 novembre 2017 ont déposé leurs documents, les listes et les rapports reçus seront transmis au directeur général des élections, conformément à la loi.

## **6.3 Nomination des élus aux différents comités**

Considérant qu'il y a lieu de nommer les élus aux différents comités de la municipalité;

234-11-2017

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de nommer les membres du conseil aux comités suivants, soit :

Monsieur Patrick Darsigny Conseiller #1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maire suppléant</li> <li>- Ressources humaines et CNESST</li> <li>- Relations avec les citoyens</li> <li>- Immobilisation</li> <li>- Entente intermunicipale</li> <li>- Administration et finances</li> </ul>
Monsieur David Roux Conseiller #2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)</li> <li>- Comité-école NDP</li> <li>- Substitut Loisirs</li> <li>- Substitut Régie des déchets</li> </ul>
Monsieur Alexandre Vermette Conseiller #3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sûreté du Québec</li> <li>- Service incendie et mesures d'urgence</li> <li>- Comité de développement</li> </ul>
Madame Angèle Forest Conseillère #4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique de la famille et des aînés</li> <li>- Bibliothèque</li> <li>- Comité d'embellissement</li> <li>- Relations avec les organismes (Fadoq, Aféas, etc)</li> <li>- Substitut Comité consultatif d'urbanisme (CCU)</li> </ul>
Monsieur Bernard Beauchemin Conseiller #5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voirie et travaux publics</li> <li>- Cours d'eau</li> <li>- Agriculture et environnement</li> <li>- Comité d'étude Internet haute vitesse en zone non desservie</li> </ul>
Monsieur Réjean Cossette Conseiller #6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loisirs</li> <li>- Régie des déchets</li> <li>- Hygiène du milieu</li> </ul>

À noter que le maire siège d'office sur tous les comités

Adoptée

#### **6.4 Nomination du maire suppléant et du substitut à la MRC des Maskoutains**

235-11-2017 Il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que Patrick Darsigny soit nommé maire-suppléant et substitut au maire à la MRC des Maskoutains, et ce, du 14 novembre 2017 au 6 novembre 2018.

Adoptée

#### **6.5 Nomination d'un représentant et de son substitut à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains**

236-11-2017 Il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que Réjean Cossette soit nommé représentant de la Municipalité de Saint-Simon pour siéger au sein du conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains et que David Roux soit nommé à titre de substitut, et ce, du 14 novembre 2017 au 6 novembre 2018.

Adoptée

#### **6.6 Calendrier régissant les séances régulières du conseil de l'année 2018**

Considérant que l'article 148 du *Code Municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

237-11-2017 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2018**, qui se tiendront à l'édifice municipal, les mardis et qui débuteront à **20h00** :

<p><b>9 janvier – 6 février – 6 mars – 3 avril – 1<sup>er</sup> mai – 5 juin – 3 juillet 4 septembre – 2 octobre – 6 novembre et 4 décembre 2018</b></p>
--

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée

#### **6.7 Fermeture du bureau pendant le congé des Fêtes**

Attendu la période des fêtes et les congés s'y rattachant ;

238-11-2017 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'autoriser la fermeture du bureau municipal du **jeudi 21 décembre 2017 à midi au mardi 2 janvier 2018** inclusivement, et de procéder à le diffuser dans Le Jaseur et sur le panneau électronique.

Adoptée

#### **6.8 Institution financière – Autorisation de signature**

Considérant qu'il y a lieu de réviser les signataires autorisés à la Caisse Desjardins des Chênes ;

239-11-2017 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que les signataires autorisés pour tous les chèques ou toutes autres transactions à être effectuées à la Caisse Desjardins des Chênes soient :

- Monsieur Simon Giard, maire **OU**
- Monsieur Patrick Darsigny, maire suppléant

**ET**

- Madame Johanne Godin, directrice générale **OU**
- Madame Rosemarie Delage, directrice générale adjointe

Il est également résolu que Madame Louise Brunelle et Monsieur Normand Corbeil, n'étant plus à l'emploi de la municipalité soient retirés en tant que signataire du compte de la municipalité.

Adoptée

#### **6.9 Adhésion à un contrat d'assurance collective**

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a procédé à un appel d'offres et que suite à ce processus, elle est « preneur » d'un contrat d'assurance collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, MRC et organismes municipaux ;

Considérant que tant le *Code municipal* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité (ou MRC ou organisme) d'adhérer à un tel contrat ;

Considérant que la FQM a transmis à la municipalité les coûts de la prime qui lui sera applicable pour l'année 2018 et qu'en conséquence, la Municipalité de Saint-Simon désire y adhérer et qu'elle s'engage à en respecter les termes et conditions ;

Considérant que la date de mise en vigueur du contrat est le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

240-11-2017

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu :

Que la Municipalité de Saint-Simon adhère au contrat d'assurance collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'elle s'engage ensuite à lui donner un préavis d'une année avant de quitter ce regroupement ;

Que la Municipalité de Saint-Simon autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

Que la Municipalité de Saint-Simon accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

Que la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre ;

Que la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

Adoptée

#### **6.10 ADMQ - Cours de perfectionnement concernant la Loi 122**

Considérant l'ampleur des changements dans le monde municipal découlant de l'adoption de la Loi 122 ;

Considérant les impacts de la Loi 122 sur le travail de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

Considérant qu'une formation échelonnée sur deux jours est offerte par l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec) à Drummondville les 21 et 22 février 2018 ;

Considérant que le coût d'inscription est de 522,00 \$ plus taxes ;

241-11-2017

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'autoriser l'inscription de la directrice générale à l'activité de perfectionnement « Les impacts de la Loi 122

sur le travail du directeur général et secrétaire-trésorier » qui aura lieu les 21 et 22 février 2018 et de lui rembourser tous les frais reliés à cette formation selon la politique en vigueur.

Adoptée

#### **6.11 Remplacement de six (6) vitres thermos à l'édifice municipal**

Considérant que le remplacement des vitres thermos étaient devenus nécessaires au sous-sol de l'édifice municipal ;

242-11-2017

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser les travaux de remplacement de six (6) vitres thermos au sous-sol de l'édifice municipal et le paiement des factures de Centre de Rénovation A.L. inc. pour un montant d'environ 860,00 \$ avant taxes.

Adoptée

#### **6.12 Journée mondiale de l'enfance – La grande semaine des tout-petits 2017 – Proclamation**

Considérant que, le 20 novembre, des municipalités et des MRC marqueront ensemble la Journée mondiale de l'enfance ;

Considérant la Politique de la famille et des aînés qui, par ses objectifs, valorise l'éducation, et ce, dès la petite enfance;

Considérant l'importance de s'impliquer le plus tôt possible dans le développement des jeunes enfants dans le but d'assurer l'atteinte de leur plein potentiel;

Considérant que les parents sont les premiers éducateurs de leur enfant et que leur action éducative fait partie intégrante du continuum éducatif;

Considérant que les études de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) reconnaissent qu'en matière d'accueil et d'éducation des jeunes enfants, c'est la qualité qui prime;

Considérant que, selon l'UNESCO, l'éducation est un droit fondamental, indispensable à l'exercice de tous les autres droits de la personne;

243-11-2017

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de proclamer le 20 novembre Journée mondiale de l'enfance et d'encourager les concitoyens et concitoyennes à reconnaître l'importance d'agir dès la petite enfance.

Adoptée

#### **6.13 Syndicats de l'UPA des Maskoutains Nord-Est et de la Vallée Maskoutaine – Campagne d'affichage sur la sécurité routière – Déclaration d'intérêt**

Considérant la demande des syndicats de l'UPA des Maskoutains nord-est et de la Vallée maskoutaine de connaître les municipalités intéressées à participer à une campagne d'affichage sur la sécurité routière qui se tiendrait au printemps et à l'automne chaque année;

Considérant que l'affichage indiquant la présence potentielle de machinerie agricole sur les routes pouvant mener à des accidents est jugé insuffisant, puisque les automobilistes ne voient pas toujours de loin la machinerie agricole, notamment en raison de la configuration des routes;

Considérant que la machinerie agricole est de plus en plus imposante, ce qui occasionne des problématiques de visibilité, mais aussi un risque accru pour les utilisateurs de la route, notamment lors de dépassements;

Considérant que les syndicats de base de l'UPA de la Montérégie fourniront les affiches et que chaque municipalité aura la responsabilité de procéder à l'installation des panneaux d'affichage temporaires aux extrémités de leur municipalité, au printemps et à l'automne, sur les chemins

publics dont l'entretien est à leurs charges au sens du paragraphe 6 de l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou bien sur des terrains appartenant à des tiers en ayant obtenu leurs autorisations au préalable;

Considérant que les membres du comité de liaison MRC/UPA recommandent au conseil de demander, à cet effet, aux municipalités de notre MRC à déclarer leur intérêt par voie de résolution, à participer à la campagne d'affichage temporaire sur la sécurité routière des syndicats de base de l'UPA de la Montérégie, qui aurait lieu chaque printemps et automne sur les chemins publics dont l'entretien est à leurs charges au sens du paragraphe 6 de l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou terrains appartenant à des tiers en ayant obtenu leurs autorisations, et ce, avant la fin janvier 2018;

244-11-2017

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu que le conseil déclare l'intérêt de la municipalité de Saint-Simon à participer à la campagne d'affichage sur la sécurité routière des syndicats de base de l'UPA de la Montérégie qui aurait lieu chaque printemps et automne sur les chemins publics dont l'entretien est à leurs charges au sens du paragraphe 6 de l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-242) ou des terrains appartenant à des tiers en ayant obtenu leurs autorisations au préalable.

Adoptée

#### **6.14 Demande de collecte de fonds pour l'école primaire Notre-Dame-de-la-Paix**

Considérant que Laetitia Giard, étudiante à l'école secondaire St-Joseph de Saint-Hyacinthe, organise dans le cadre de son projet intégrateur de fin d'année, une collecte de fonds pour l'école de Saint-Simon ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, un souper spaghetti sera organisé au centre St-Simon le samedi 25 novembre prochain ;

Considérant que cette activité servira à amasser des fonds pour les élèves en difficulté de l'école primaire Notre-Dame-de-la-Paix de Saint-Simon qui n'ont pas toujours accès à des ressources adéquates à leurs apprentissages ;

245-11-2017

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Simon autorise le versement d'une somme de 100,00 \$, à titre de contribution financière dans le cadre de la collecte de fonds organisée par Laetitia Giard au profit de l'école primaire Notre-Dame-de-la-Paix et de la féliciter pour cette belle initiative

Adoptée

### **7- SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

Aucun item

### **8- TRANSPORT ROUTIER**

#### **8.1 Octroi du contrat - achat d'abrasif pour la saison 2017-2018**

Considérant l'appel d'offres suivant la résolution 211-10-2017 pour l'achat d'abrasif pour la saison 2017-2018 ;

Considérant l'ouverture des soumissions faites le 26 octobre 2017 à 11h00 en présence du directeur des travaux publics, de la directrice générale, ainsi que d'un soumissionnaire ;

Considérant les deux soumissions reçues, taxes en sus :

TRANSPORT EXCLU :

Carrière d'Acton Vale Itée	52.33 \$/TM
Les Carrières de St-Dominique Itée	57.82 \$/TM

TRANSPORT INCLUS :



**Carrière d'Acton Vale Itée**                      **57.63 \$/TM**  
Les Carrières de St-Dominique Itée              61.82 \$/TM

246-11-2017              En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que la soumission de Carrière d'Acton Vale Itée soit retenue pour l'achat d'abrasif pour la saison 2017-2018 au coût de 57.63 \$ la tonne métrique, transport inclus.

Adoptée

### **8.2 Paiement contrôle des matériaux pour la rue Laperle et le 4<sup>e</sup> Rang Ouest**

Considérant que des travaux de pavage du 4<sup>e</sup> Rang Ouest – phase 2 et de la rue Laperle ont été exécutés en 2017 ;

Considérant que, selon le devis, des contrôles qualitatifs devaient être effectués par une firme spécialisée ;

Considérant la facture reçue le 8 septembre 2017 de Laboratoires de la Montérégie inc. au coût de 5 594,69 \$ pour l'exécution de ces travaux ;

Considérant la recommandation de WSP Canada inc., représenté par Jean Beauchesne ;

247-11-2017              En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'entériner le paiement de la facture au montant de 5 594,69\$ fait à Laboratoires de la Montérégie inc.

Adoptée

### **8.3 Embauche d'un employé sur appel au service de déneigement**

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un employé sur appel au service de déneigement des routes de la Municipalité ;

Considérant que monsieur Alexandre Houle a manifesté l'intérêt d'agir à titre d'employé sur appel au service de déneigement ;

248-11-2017              En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de procéder à l'embauche de Monsieur Alexandre Houle à titre d'employé sur appel au service de déneigement des routes de la Municipalité selon les conditions discutées en séance de travail. Il est de plus résolu de mandater le maire et la directrice générale à signer l'entente de travail, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

### **8.4 Achat de sel pur**

Considérant la soumission reçue de Sel Warwick pour l'achat de 120 TM de sel pur ;

249-11-2017              En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'accepter la soumission de Sel Warwick au montant de 93.50\$/TM incluant la livraison plus les taxes applicables.

Adoptée

### **8.5 Abat-poussière pour la saison 2018**

Considérant la proposition de Les Entreprise Bourget inc. pour l'achat de chlorure de calcium liquide pour l'année 2018 au même prix que cette année, résolution # 71-03-2017 ;

250-11-2017              En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'accepter la proposition de Les Entreprises Bourget inc. pour 13 000 litres de chlorure de calcium liquide 35% pour l'année 2018 selon leur l'offre reçue le 26 octobre 2017 au montant fixe de 0.340

\$/litre, ce qui représente un montant d'environ 4 420.00\$ plus les taxes applicables

Adoptée

## **9- HYGIÈNE DU MILIEU**

### **9.1 Adoption du budget 2018 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains**

Considérant que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2018 et nous l'a transmis pour adoption ;

251-11-2017

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que le conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2018, tel que soumis ; copie du dit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

Adoptée

## **10- URBANISME**

### **10.1 Service d'inspection municipale 2018 – Mandat à GESTIM inc.**

Considérant qu'en 2017 la municipalité a confié à la firme GESTIM INC. le mandat d'assurer le service d'inspection en bâtiment et environnement ;

Considérant que le recours à cette firme a démontré qu'il y avait des avantages de qualité et donnant un service complet et continu;

Considérant l'offre reçue de la firme GESTIM inc. en ce qui a trait à la livraison des services d'inspection en bâtiment et en environnement ;

252-11-2017

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de :

- Mandater la firme GESTIM inc. pour une journée par semaine au taux de 340,00\$ / jour, selon les modalités prévues à l'offre de services détaillée du 17 octobre 2017.
- De retenir les services de monsieur Alexandre Thibault, de monsieur Julien Dulude, de madame Anne-Marie Pariseault ainsi que de monsieur Mathieu Brunelle Descheneaux de la firme GESTIM inc. pour le service d'inspection en bâtiment et environnement pour l'application :
  - Des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Simon ;
  - Des règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et sur les dérogations mineures ;
  - Des règlements sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2-R.22) ;
  - Du règlement sur le captage des eaux souterraines ;
  - Du règlement sur le contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains ;
  - Du règlement 06-197 de la MRC des Maskoutains, relatif aux cours d'eau ;
  - Du règlement sur les chiens et le règlement G-200 ;
  - Le tout en rapport des lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables.

Adoptée

## **11- LOISIRS ET CULTURE**

### **11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 23 octobre 2017**

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 23 octobre 2017.

## 12- AVIS DE MOTION

### 12.1 Avis de motion – Règlement #528-17 remplaçant le règlement # 466-12 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général

Monsieur Patrick Darsigny, donne avis de motion afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du règlement #528-17 remplaçant le règlement # 466-12 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général.

### 12.2 Présentation et dépôt du projet de règlement #528-17 remplaçant le règlement #466-12 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général

Le projet de règlement #528-17 remplaçant le règlement #466-12 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général est déposé.

L'objet du règlement est de remplacer le règlement #466-12 en supprimant l'article mentionnant le nom du directeur général.

Il s'agit d'un règlement élargissant les pouvoirs et obligations du directeur général en se prévalant des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 113 de la loi sur les cités et villes (LRQ., c.C-19) ainsi que ceux prévus aux paragraphes 1 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212.1 du Code municipal;

## 13- RÈGLEMENTS

### 13.1 Adoption du règlement #527-17 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'**un projet de développement immobilier peut nécessiter l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;

**ATTENDU QUE** la réalisation de ces travaux génère des dépenses pouvant affecter le crédit de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2017 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 octobre 2017 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sera tenue le 14 novembre 2017 ;

253-11-2017

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le *Règlement numéro 527-17 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* est adopté, statué et décrété comme suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 527-17 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ».

## **ARTICLE 3 OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel nécessitant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion d'une entente entre la Municipalité et le promoteur portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL**

Le conseil municipal a la responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

Le fait pour un promoteur de développer ses terrains conformément au présent règlement constitue un privilège qui lui est accordé et non un droit dont il peut exiger la mise en œuvre.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Municipalité de décréter elle-même l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun et d'en prévoir le financement conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens qui leur est attribué au présent article:

**Bénéficiaire** : Toute personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain qui bénéficie des travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un promoteur en vertu du présent règlement.

**Honoraires professionnels** : Tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat.

**Ingénieur** : Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs-conseils dûment mandatée par la municipalité.

**Promoteur** : Toute personne physique ou morale, incluant une société, proposant à la municipalité un projet de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

**Travaux municipaux** : tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement soit les travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, de surdimensionnement, de parcs et de voirie.

**Travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire :** Tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant les conduites. Tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression de même que l'aménagement de bornes-fontaines.

**Travaux de parcs :** Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts.

**Travaux de surdimensionnement :** Tous les travaux d'une dimension, d'un gabarit ou d'une capacité plus important ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires destinés à devenir publics pour les fins d'un développement, à l'exception des stations de pompage et des bassins de rétention.

**Travaux de voirie :** Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires tels les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, de même que les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau.

**Service d'utilité publique :** les compagnies ou sociétés qui fournissent un service public ou privé tel que le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble, etc.

## **CHAPITRE II DOMAINE D'APPLICATION**

### **ARTICLE 6            TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 7            TRAVAUX ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, lorsque dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, la réalisation de travaux municipaux est requise.

## **CHAPITRE III REQUÊTE POUR CONCLUSION D'UNE ENTENTE**

### **ARTICLE 8            PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE**

Tout promoteur désirant conclure une entente avec la Municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux doit présenter une requête par écrit à cet effet aux services techniques et d'urbanisme, suivant les modalités prévues au présent chapitre.

### **ARTICLE 9            CONTENU DE LA REQUÊTE**

La requête doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- a) **les titres de propriété** établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (*offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.*) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain;
- b) **un plan-projet de morcellement cadastral** préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rues et lots à construire ainsi que les milieux humides et cours d'eau;
- c) **le nom et les coordonnées de son ingénieur-conseil.** Ce dernier doit être en mesure

d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales et doit être approuvé par la Municipalité;

- d) **le nom et les coordonnées de la personne ressource**, chez le promoteur, avec laquelle la Municipalité transigera dans le cadre du projet;
- e) **une estimation budgétaire** du projet préparé par l'ingénieur-conseil ;
- f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, **une résolution dûment adoptée** par le conseil d'administration autorisant la personne ressource à présenter la demande et à transiger avec la Municipalité dans le cadre du projet;
- g) **un engagement de cession gratuite** des emprises de rues, des servitudes requises et des travaux municipaux ;
- h) **un plan d'affaires** incluant l'information financière relative au projet;
- i) **tout autre information ou document jugés nécessaires** ou utiles dans les circonstances par les services techniques et d'urbanisme.

Le modèle de base qui doit être utilisé est joint en annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 10           ÉTUDE DE LA REQUÊTE PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET D'URBANISME**

Les services techniques et d'urbanisme vérifient la conformité de la requête au présent règlement et aux règlements d'urbanisme en vigueur. À la demande des services techniques et d'urbanisme, le requérant doit fournir tout autre information ou document jugés nécessaires ou utiles à la compréhension du projet.

#### **ARTICLE 11           TRANSMISSION DE LA REQUÊTE AU CONSEIL**

Lorsque la requête est jugée complète et conforme, les services techniques et d'urbanisme la soumettent au conseil pour acceptation.

#### **ARTICLE 12           ACCEPTATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET**

Le conseil doit se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux.

Toute acceptation préliminaire du projet par une résolution générale de principe ne peut être considérée comme donnant droit à l'émission de quelque permis ou certificat que ce soit et n'est pas constitutive d'un quelconque droit à l'exécution des travaux municipaux. L'exécution des travaux municipaux demeure assujettie à l'adoption par le conseil d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le promoteur.

#### **ARTICLE 13           ÉTUDES PRÉPARATOIRES, PLANS, DEVIS ET ESTIMATION PRÉLIMINAIRE**

À la suite de l'acceptation préliminaire du projet, le promoteur doit soumettre à la Municipalité, pour analyse et approbation, les documents suivants :

- a) toute étude préparatoire exigée;
- b) les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet, y compris les travaux reliés aux services d'utilité publique, ces derniers devant être coordonnés par un intégrateur professionnel et acceptés par la Municipalité, le cas échéant;
- c) les devis décrivant ces travaux et devant servir pour l'obtention des soumissions, y compris les bordereaux de quantités et de prix selon un mode de rémunération à prix unitaire;
- d) les notes de calcul et les paramètres de conception signés et scellés par l'ingénieur-

conseil, de même que les croquis et plans de localisation requis;

- e) l'évaluation des incidences techniques du projet par l'ingénieur-conseil, incluant notamment l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter;
- j) une caractérisation environnementale identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet, les compensations proposées, les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat à ce dernier, le cas échéant;
- f) l'estimation préliminaire du coût de tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet;
- g) dépôt des confirmations écrites des différentes ententes déjà conclues avec les entreprises relatives aux services d'utilité publique, tel hydro-électricité, câblodistribution, téléphonie ou autres;
- h) tous autres documents ou informations jugés nécessaires.

En tout temps, la Municipalité peut exiger que ces études, plans, devis, estimations et autres documents soient corrigés ou modifiés afin de correspondre aux attentes exprimées.

#### **ARTICLE 14 ACCEPTATION FINALE DU PROJET**

Lorsque l'ensemble des éléments décrits à l'article 13 rencontrent les exigences de la Municipalité ainsi que des dispositions du présent règlement, le conseil municipal, par résolution spécifique :

- a) autorise que le projet soit réalisé;
- b) accepte les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet. Cette acceptation constitue la réception par la Municipalité de ces plans, lesquels deviennent alors sa propriété à toutes fins que de droit;
- c) autorise que l'ingénieur-conseil sollicite auprès du MDDELCC, pour le compte de la Municipalité et aux frais du promoteur, les autorisations requises pour la réalisation du projet;
- d) autorise la signature d'une entente conforme aux dispositions mentionnées aux présentes.

### **CHAPITRE IV ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EXÉCUTÉS PAR DES PROMOTEURS**

#### **ARTICLE 15 PROJET D'ENTENTE**

À la suite de la réception des documents, informations et sommes exigées, la Municipalité prépare et transmet au promoteur un projet d'entente pour l'exécution des travaux d'infrastructures municipales faisant l'objet de sa demande.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Dans de tels cas, l'entente peut prévoir le paiement d'une quote-part par les bénéficiaires des travaux autres que le titulaire du permis et identifie les immeubles

sujets à cette quote-part.

L'entente devra également prévoir toutes autres modalités auxquelles les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

#### **ARTICLE 16           CONTENU DE L'ENTENTE**

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le promoteur;
- d) la pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- e) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur établis conformément aux articles du présent règlement;
- f) les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- g) les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux;
- h) les garanties financières exigées du promoteur établies conformément à l'article 17 du présent règlement.
- i) la cession à la municipalité ;
- j) tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement.

#### **ARTICLE 17           GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES**

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du promoteur, le promoteur doit fournir, à la signature de l'entente, les cautionnements suivants en indiquant la Municipalité comme bénéficiaire :

##### **17.1                   Travaux exécutés par ou pour la municipalité**

Les travaux étant exécutés pour ou par la municipalité, à la demande du promoteur, le promoteur doit remettre à la municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

- a) Un montant d'argent correspondant à 80% de l'estimé des coûts des travaux, ou
- b) Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant 80% du coût estimé des travaux. Cette lettre de garantie reste en possession de la municipalité jusqu'au parfait paiement du coût réel des travaux à la charge du promoteur.

##### **17.2                   Travaux exécutés par le promoteur**

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis.



Cette lettre de garantie reste en la possession de la municipalité jusqu'à l'acceptation des travaux par la municipalité et de la preuve que tous les fournisseurs de service et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur.

### **17.3 Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur**

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- a) Un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à 50% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur ;
- b) Un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de 50% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur.

Le promoteur devra maintenir ses garanties financières jusqu'à ce que tous les correctifs aient été faits à la satisfaction de la Municipalité.

### **ARTICLE 18 ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

Le promoteur s'engage à tenir la Municipalité indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux. À cet effet, le promoteur devra remettre à la Municipalité copie de son assurance responsabilité et cette police devra désigner la Municipalité comme co-assurée.

Cette police devra être au montant indiqué par la Municipalité et le promoteur en paiera les primes.

Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter de la date du début des travaux et le rester jusqu'à l'acceptation finale des travaux.

### **ARTICLE 19 SIGNATURE DE L'ENTENTE**

Tout promoteur dont le projet a fait l'objet d'une résolution spécifique du conseil municipal doit signer une entente avec la Municipalité avant de réaliser ou de faire réaliser tous travaux.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration pour autoriser la signature de l'entente devra être produite préalablement auprès de la Municipalité.

### **ARTICLE 20 SOLIDARITÉ**

Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, chaque promoteur devra s'engager solidairement envers la Municipalité, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

### **ARTICLE 21 DÉFAUT DU PROMOTEUR**

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la municipalité peut y mettre fin, et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

### **ARTICLE 22 INVALIDITÉ**

Si l'une ou l'autre des dispositions nécessaires à la réalisation du projet ne rencontre pas les exigences d'approbations requises par la loi, l'entente devient invalide et inopérante.

## **CHAPITRE V ACCEPTATION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 23            ACCEPTATION PROVISOIRE**

La Municipalité procède à l'acceptation provisoire des travaux lorsqu'il est constaté que les travaux ont été exécutés conformément au contrat convenu avec le promoteur.

Le promoteur est seul responsable de la qualité des travaux exécutés, de l'entretien complet des infrastructures et de tous les dommages pouvant être causés à quiconque en raison des travaux ou d'un quelconque élément compris dans ces travaux jusqu'à la cession des travaux et immeubles où ils se trouvent et la Municipalité peut exiger de lui toute mise à l'ordre qu'elle juge nécessaire, que le défaut ait été causé par qui que ce soit, incluant des tiers non partie à l'entente.

### **ARTICLE 24            CONTRIBUTION MUNICIPALE**

Le cas échéant, la contribution de la Municipalité est versée au promoteur dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours suivant l'acceptation provisoire.

### **ARTICLE 25            CESSION DES RUES**

Le cas échéant, le promoteur doit céder gratuitement à la municipalité les lots formant l'assiette des rues. La municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

Le contrat de cession des emprises de rues et travaux municipaux ainsi que l'octroi des servitudes, si requises, intervient DOUZE (12) mois après l'acceptation provisoire des travaux.

La municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.

### **ARTICLE 26            ATTESTATION DE CONFORMITÉ PAR UN INGÉNIEUR**

La Municipalité exige du promoteur qu'une attestation de conformité de tous les travaux réalisés, lesquels devront être conformes à la réglementation municipale et toute loi, règle de l'art et normes applicables, lui soit déposée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant l'acceptation provisoire.

### **ARTICLE 27            ACCEPTATION FINALE**

La Municipalité entérine, par résolution, les travaux municipaux réalisés par le promoteur après réception de l'attestation de conformité et d'une copie des plans finaux et authentifiés par l'ingénieur-conseil mandaté par le promoteur.

## **CHAPITRE VI PARTAGE DES COÛTS**

### **ARTICLE 28            PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT**

Le promoteur assume cent pour cent (100%) des coûts réels reliés tant à la préparation des plans et devis pour l'ensemble des travaux prévus aux présentes que pour l'exécution desdits travaux.

Il assume également tous les frais relatifs à la desserte des services d'utilité publique, tel l'hydro-électricité, la câblodistribution, la téléphonie et autres.

### **ARTICLE 29            TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT**

Lorsque des travaux de surdimensionnement d'équipements et/ou d'infrastructures s'avèrent nécessaires, le coût de ces travaux est entièrement assumé par le promoteur.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les équipements et infrastructures desservent un territoire plus grand que le site du requérant, la Municipalité peut prévoir le surdimensionnement à ses frais, aux frais du requérant ou à frais partagés.

Si la Municipalité assume une partie ou l'ensemble des coûts de surdimensionnement, une résolution du conseil municipal doit préciser le mode de financement pour pourvoir au paiement des travaux parmi l'un des modes de financement suivants :

- a) par le fonds de roulement;
- b) par appropriation au fonds général;
- c) par imposition d'une quote-part ou d'une taxe spéciale dans l'année des travaux ou l'année suivante;
- d) par règlement d'emprunt. Dans ce cas, l'entente est conditionnelle à l'acceptation du règlement d'emprunt conformément à la loi.

S'il y a lieu, la Municipalité rembourse le promoteur pour la partie des travaux identifiés spécifiquement à cet effet au protocole d'entente à intervenir entre le promoteur et la Municipalité.

Si le mode de financement retenu est l'imposition d'une quote-part, les immeubles bénéficiaires de ces travaux, le cas échéant, seront identifiés en annexe de l'entente et devront participer au paiement des coûts des travaux, leur quote-part étant calculée au prorata du coût des travaux, soit par unité, évaluation, superficie ou en front, selon le choix déterminé par le conseil et stipulé à l'entente.

Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article et aucun permis de lotissement ou de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à délivrer tels permis, lorsque l'immeuble concerné est identifié à l'annexe de l'entente, à moins que son propriétaire n'ait préalablement payé à la Municipalité la totalité de sa quote-part.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours suivant l'envoi de la facture portera intérêt au taux en vigueur dans la Municipalité pour les créances échues.

Dans tous les cas, la Municipalité n'est jamais tenue d'engager son pouvoir de dépenser ou d'emprunter lorsqu'une demande entraînerait la nécessité de répartir des dépenses à un bassin utilisateur plus large que le secteur appartenant au promoteur.

### **ARTICLE 30 QUOTE-PART DES BÉNÉFICIAIRES**

La délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement à tout bénéficiaire de ces travaux est assujettie au paiement préalable par ce bénéficiaire d'une somme représentant la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues aux articles suivants.

### **ARTICLE 31 CALCUL DE LA QUOTE-PART**

Cette quote-part est établie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Frontage de la propriété du bénéficiaire}}{\text{Frontage total des travaux}} = \text{Quote-part}$$

### **ARTICLE 32 REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR**

La municipalité doit remettre au promoteur, toute quote-part non payée par les bénéficiaires de ces travaux tel que déterminé par les articles 25 et 26 et encore non payées à la fin du douzième (12<sup>ième</sup>) mois après la date d'acceptation finale des travaux.

## **CHAPITRE VII INFRACTIONS ET AMENDES**

### **ARTICLE 33 DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00\$ et d'une amende maximale de 2 000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et, plus particulièrement, reconnaît qu'il pourrait également devoir acquitter une pénalité journalière de CINQ CENTS dollars (500 \$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux acceptés par la Municipalité.

### **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **ARTICLE 34 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 363-03 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux*.

#### **ARTICLE 35 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement s'applique à tout projet pour lequel une demande a été présentée à la Municipalité et/ou qu'un plan-projet a été approuvé par le conseil, pour lequel l'entente prévue n'a pas encore été signée.

Toutes les ententes signées par la Municipalité avec les promoteurs en vertu des dispositions du *Règlement numéro 363-03* continuent à avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

#### **ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

#### **14- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun point

#### **15- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

#### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses approuvées par les membres du conseil en cette séance régulière du 14 novembre 2017.

---

Johanne Godin, Directrice générale

#### **16- CLÔTURE DE LA SÉANCE**

254-11-2017

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de clôturer la séance à 20h33.

Signé à Saint-Simon ce \_\_\_\_<sup>ème</sup> jour de décembre 2017.

---

**Simon Giard,**  
*Maire*

---

**Johanne Godin,**  
*Directrice générale*

*Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.*